

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
6 juillet 2011
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1718 (2006)****Note verbale datée du 5 juillet 2011, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de Saint-Marin
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Saint-Marin auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et, se référant à la note de celui-ci datée du 3 septembre 2010, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le texte du rapport de la République de Saint-Marin sur l'application des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 5 juillet 2011 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de Saint-Marin auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de Saint-Marin sur l'application des résolutions
1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité concernant
la République populaire démocratique de Corée**

Le présent rapport contient des informations sur les mesures que la République de Saint-Marin a adoptées pour donner suite effectivement aux dispositions des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée.

Le Congrès d'État (Gouvernement de la République de Saint-Marin) a adopté, par sa décision n° 5 du 22 mars 2011, les mesures restrictives ci-après en vue d'appliquer les dispositions des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité :

- L'interdiction de la fourniture, de la vente ou du transfert, directs ou indirects, à la République populaire démocratique de Corée, qu'ils aient ou non leur origine dans le territoire saint-marinais, de chars de combat, véhicules blindés de combat, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'ONU, ou matériel connexe, y compris pièces détachées, ou articles définis par le Conseil de sécurité ou par le Comité créé en application du paragraphe 12 de la résolution 1718 (2006);
- L'interdiction de la fourniture, de la vente ou du transfert, directs ou indirects, à la République populaire démocratique de Corée, de matières, matériels, marchandises et technologies, y compris d'articles à double usage, figurant sur les listes contenues dans les annexes aux documents S/2006/814, S/2006/815 et S/2006/816 ou de tous autres matériels, matières, marchandises et technologies, que pourrait déterminer le Conseil de sécurité ou le Comité, car susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;
- L'interdiction d'acheter, d'importer ou de transporter les articles mentionnés ci-dessus en provenance de la République démocratique de Corée, qu'ils soient originaires ou non de ce pays;
- L'interdiction de la vente, de la fourniture, du transfert ou de l'exportation, directs ou indirects, à la République populaire démocratique de Corée, des articles de luxe ci-après, tels qu'énumérés dans la liste figurant à l'annexe III du règlement du Conseil de l'Union européenne CE n° 329/2007 en date du 27 mars 2007 :
 1. Chevaux de race pure;
 2. Caviar et ses succédanés;
 3. Truffes et préparations à base de truffes;
 4. Vins (y compris les mousseux), eaux-de-vie et boissons spiritueuses de haute qualité;

5. Cigares et cigarillos de haute qualité;
 6. Parfums, eaux de toilette et cosmétiques de luxe, y compris produits de beauté et de maquillage;
 7. Articles de maroquinerie, de sellerie et de voyage, sacs à main et articles similaires de haute qualité;
 8. Vêtements, accessoires du vêtement et chaussures de haute qualité (indépendamment de leur matière);
 9. Tapis noués à la main, tapis et tapisseries tissés à la main;
 10. Perles, pierres gemmes ou similaires, ouvrages en perles, bijouterie et joaillerie;
 11. Pièces de monnaie et billets n'ayant pas cours légal;
 12. Couverts en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux;
 13. Articles pour le service de la table en porcelaine, en grès ou en faïence ou poterie fine de haute qualité;
 14. Articles en cristal au plomb de haute qualité;
 15. Articles électroniques haut de gamme à usage domestique;
 16. Appareils électriques/électroniques ou optiques haut de gamme d'enregistrement et de reproduction du son et des images;
 17. Véhicules de luxe pour le transport de personnes par voie terrestre, aérienne ou maritime, ainsi que leurs accessoires et pièces détachées;
 18. Horloges et montres de luxe et leurs pièces;
 19. Instruments de musique de haute qualité;
 20. Objets d'art, de collection ou d'antiquité;
 21. Articles et équipements de ski, de golf, de plongée sous-marine et de sports nautiques;
 22. Articles et équipements pour les billards, les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple), les jeux de casino et les jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un billet de banque;
- L'interdiction de la fourniture directe ou indirecte d'assistance technique ou de formation, y compris financement ou aide financière, en rapport à la fourniture, l'achat, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés ci-dessus, ou destinés à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'armes de destruction massive, à toute personne physique ou morale, à des entités ou organismes se trouvant en République populaire démocratique de Corée, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
 - Le gel immédiat de tous les fonds et avoirs, tels que définis par la loi n° 92 du 17 juin 2008 et ses amendements, appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par des personnes ou entités désignées par le Conseil de sécurité ou par le Comité et énumérées dans la pièce jointe à l'annexe du document S/2009/364, ou par des personnes ou entités agissant en leur nom ou sous leurs instructions, ou par des entités qui sont leur propriété ou sont sous

leur contrôle; l'interdiction du transfert de tels avoirs ou fonds aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes responsables de programmes nucléaires ou de programmes de missiles balistiques ou d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée, ou à leur profit, ou à des personnes ou entités agissant en leur nom ou sous leurs instructions, ou encore à des entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle;

- L'interdiction de mettre, directement ou indirectement, des avoirs ou fonds tels que définis par la loi n° 92 du 17 juin 2008 et ses amendements à la disposition de toute personne physique ou morale ou entité énumérées ci-dessus, ou que pourrait désigner le Conseil de sécurité ou le Comité, ou d'en permettre l'utilisation à leur profit;
- L'interdiction d'entrée ou de séjour sur le territoire saint-marinais des personnes énumérées dans la pièce jointe, ou désignées par le Conseil de sécurité ou le Comité comme étant responsables, y compris en les appuyant et en les favorisant, des programmes nucléaires ou des programmes de missiles balistiques ou d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;
- L'interdiction d'acquérir, d'importer ou de transporter toutes armes et tous matériels connexes à partir de la République populaire démocratique de Corée, qu'ils soient ou non originaires de ce pays, ainsi que l'interdiction des transactions financières y relatives;
- L'interdiction de la fourniture, de la vente ou du transfert, directs ou indirects, de toutes armes et tous matériels connexes, ainsi que de toutes transactions financières y relatives, de formation, d'assistance ou de services techniques à la République populaire démocratique de Corée. L'interdiction s'applique également aux armes légères et de petit calibre, à moins qu'elles n'aient été dûment autorisées par les autorités compétentes. Toute autorisation de fourniture, vente ou transfert d'armes légères ou de petit calibre sera notifiée au Comité au moins cinq jours à l'avance;
- L'interdiction d'octroyer des prêts, des fonds ou une assistance financière à la République populaire démocratique de Corée, ainsi que d'accorder à ce pays une aide financière publique au commerce;
- La saisie et la confiscation des articles énumérés ci-dessus, qui sont fournis, vendus ou transférés à la République populaire démocratique de Corée.

La République de Saint-Marin informe également le Comité que les contrôles effectués par les forces de police (police civile, gendarmerie et le détachement de la garde de la forteresse) n'ont révélé aucune violation de l'interdiction de l'entrée et du séjour en territoire saint-marinais de personnes énumérées dans la pièce jointe, ou désignées par le Conseil de sécurité ou par le Comité comme étant responsables, y compris en les appuyant ou en les favorisant, des programmes nucléaires, de programmes de missiles balistiques ou d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée.

Les contrôles exercés par le Ministère des finances de Saint-Marin n'ont révélé aucune importation ou exportation, par ou à destination de personnes physiques ou morales, d'entités ou d'organismes de la République populaire démocratique de Corée ou en vue de leur utilisation dans ce pays, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et

d'équipements militaires et paramilitaires et de pièces détachées y afférentes, comme envisagé au paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et au paragraphe 10 de la résolution 1874 (2009). Aucune exportation des articles énumérés à l'annexe III du règlement CE n° 329/2007 du 27 mars 2007 n'a eu lieu.

En outre, l'Agence de renseignement financier de Saint-Marin n'a pas reçu de rapports, en particulier en ce qui concerne le paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et les paragraphes 9, 10, 18, 19 et 20 de la résolution 1874 (2009).

Enfin, l'Agence a actualisé la partie de son site Web qui traite des mesures restrictives afin de diffuser largement les dispositions des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009), comme défini au paragraphe 1 de l'article 5 de l'instruction 2010-03 de l'Agence.
